

BGer 6B 1148/2019 vom 15. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1148_2019

FR: TF 6B 1148/2019 du 15 novembre 2019

IT: TF 6B 1148/2019 del 15 novembre 2019

Regeste

Entrée et séjour illégal; arbitraire, présomption d'innocence; irrecevabilité du recours en matière pénale | Infractions

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 26 août 2019, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté l'appel formé par A. _____ contre le jugement rendu le 8 janvier 2019 par le Tribunal de police genevois le condamnant pour entrée et séjour illégal, appropriation illégitime, tentative d'escroquerie, escroquerie et faux dans les certificats, à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 30 fr. l'unité, sous déduction de deux jours-amende correspondant à deux jours de détention avant jugement, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 9 novembre 2016 par le Ministère public genevois et à celle prononcée le 12 octobre 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois. A. _____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité. En substance, il conclut, principalement, à son acquittement, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision. Il requiert, par ailleurs, l'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; sur cette notion voir ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244; 141 I 49 consid. 3.4 p. 53 et les références citées) dans la constatation des faits. Ce dernier reproche se confond avec celui déduit de la violation du principe in dubio pro reo (art. 32 Cst. ; art. 10 CPP ; art. 6 par. 2 CEDH) au stade de l'appréciation des preuves (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; 138 V 74 consid. 7 p. 82; 124 IV 86 consid. 2a p. 88). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées). En l'occurrence, la brève argumentation du recourant ne consiste qu'en une rediscussion des faits et des éléments de preuve. Ce faisant, il ne fait qu'opposer sa propre appréciation à celle de la cour cantonale, sans démontrer en quoi celle-ci serait arbitraire. Purement appellatoires, ses critiques sont irrecevables. Pour le surplus, le recourant ne démontre pas en quoi la cour cantonale aurait violé le droit. Il ne présente ainsi aucun grief répondant aux

exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

E. 3

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 1 et 2 et 106 al. 2 LTF), le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Il était d'emblée dénué de chance de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.